



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du PLU  
de Rouffiac-Tolosan (31)**

n°saisine 2018-6692

n°MRAe 2018DKO246

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6692** ;
- **modification n°1 du PLU de Rouffiac-Tolosan (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 13 août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2018 ;

**Considérant** que la commune de Rouffiac-Tolosan (1 994 habitants en 2015, source INSEE) engage la modification n°1 de son PLU afin de poursuivre son développement ;

**Considérant** que cette modification va permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une surface totale de 12,6 ha au niveau de plusieurs zones 2AU, sur les secteurs de « Charlary » (renouvellement urbain et urbanisation de 4,6 ha, 33 lots et 3 macrolots), « Château sud » (24 lots et 60 habitants) et « Louradou » (54 lots pour 135 habitants sur 4,4 ha avec un phasage maintenu de l'ouverture à l'urbanisation) ;

**Considérant** que cette modification intègre par ailleurs :

- des modifications mineures du règlement écrit et graphique (correction d'erreurs matérielles) ;
- la mise à jour des emplacements réservés au sein de l'enveloppe urbaine et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- la réduction d'un espace boisé classé (EBC) ;

**Considérant qu'en l'état des informations fournies dans le dossier les incidences potentielles sur l'environnement** sont susceptibles d'être notables du fait de :

- l'ampleur et de la dispersion des zones ouvertes à l'urbanisation, sans évaluation du potentiel existant dans les zones urbaines du PLU ;
- l'ouverture immédiate de l'ensemble des zones à urbaniser ;
- l'absence d'analyse environnementale de l'ensemble de ces zones ;
- des impacts associés à l'artificialisation des espaces naturels et agricoles, et à l'étalement urbain, en matière notamment de biodiversité, de paysage, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre (GES) ;

**Considérant en conclusion** que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet de modification n°1 du PLU de Rouffiac-Tolosan limite les probabilités d'incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°1 du PLU de Rouffiac-Tolosan, objet de la demande n°2018-6692, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2018

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*